



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-033/SMTI

Du 21 novembre 2024



DELIBERATION

habilitant le président à signer l'avenant au contrat de crédits professionnel n°164.205-1 BNC et CNC 2232 01H AFD et l'avenant n°1 à la convention de crédit N°CNC 2232 01 H

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-009/SMTI du 19 juillet 2022 autorisant le syndicat mixte de transport interurbain à contracter un emprunt auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie et de l'Agence Française de Développement ;

Vu la délibération n°2022-027/SMTI du 12 octobre 2022 autorisant le versement à la Banque de Nouvelle Calédonie d'une indemnité en contrepartie de l'exécution du contrat de prêt au-delà de la période de validité ;

Vu le projet d'avenant modificatif de la BNC au contrat professionnel n°164.205-1 BNC et CNC 2232 01H AFD ;

Vu le projet d'avenant n°1 de l'AFD à la convention de crédit N°CNC 2232 01 H ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-033/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve l'avenant modificatif au contrat de crédit professionnel n°164.205-1 BNC et CNC 2232 01H AFD et l'avenant n°1 de l'AFD à la convention de crédit N°CNC 2232 01 H.

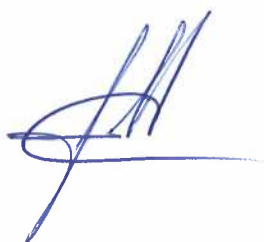
Article 2 : Le président du comité syndical est habilité à signer ces avenants.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 21 novembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 03/12/2024, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 03/12/2024,

et rendue exécutoire le 10/12/2024
M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliatiions :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|--|
| • Membres en exercice : | |
| • Membres présents : | |
| • Membres représentés : | |
| • Suffrages exprimés : | |

- | | |
|-----------------|--|
| • Pour : | |
| • Contre : | |
| • Abstentions : | |

